

## ARRETE

3399

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu** l'article 5 de la Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** le Code du travail, notamment en ses articles L. 3134-1 à L. 3134-16 et R.3134-1 à R.3134-5 relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;
- Vu** le Code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment ses articles 55a et 154 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016 qui a autorisé le maire à adopter un nouveau statut local du repos dominical ;
- Vu** la consultation des représentants des employeurs et des salariés entendus lors des réunions du 18 et du 29 novembre 2016 ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le statut local du repos dominical à Strasbourg afin de prendre en considération les nouvelles attentes des consommateurs et de permettre le développement de nouvelles formes de commerces et de nouveaux concepts par la réglementation tout en préservant l'équilibre de l'offre commerciale au niveau local ;

**Considérant** la nécessité de répondre aux enjeux économiques et sociaux spécifiques des Quartiers prioritaires de la Ville (QPV) mentionnés dans le Contrat de ville, et des Zones franches urbaines (ZFU – territoires entrepreneurs) ;

**Considérant** l'exclusion du territoire de la ville de Strasbourg par le Conseil départemental du statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ;

**Considérant** les avis émis par les représentants des employeurs et des salariés ;

### Arrête

**Article 1 :** il est interdit les dimanches et jours fériés d'ouvrir au public les exploitations commerciales et d'y occuper des salariés.

**Article 2 :** par dérogation à l'article précédent, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel sont autorisés pour les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, les dimanches et jours fériés, entre 7 heures et 13 heures :

Pendant 5 heures au plus :

- les boucheries charcuteries,
- les marchands de fleurs,
- les boulangeries,
- les boulangeries-pâtisseries.

**Article 3** : par dérogation à l'article 1er, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel sont autorisés pour les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, les dimanches et jours fériés, le matin et au maximum jusqu'à 13h.

Pendant 4 heures au plus :

- pour les commerces à prédominance alimentaire, hors « drive », dont la surface de vente est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- pour les commerces à prédominance alimentaire, hors « drive », dont la surface de vente est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>, qui sont situés dans les territoires délimités par une Zone franche urbaine (ZFU – territoires entrepreneurs) et en Quartier prioritaire de la ville (QPV).

**Article 4** : l'emploi des salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

**Article 5** : les infractions aux dispositions de la présente délibération seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6** : toutes les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés sur le territoire de la ville de Strasbourg sont abrogées, à l'exception de l'arrêté de police du 13 mars 1913 qui autorise la vente de rameaux à bénir le dimanche des rameaux toute la journée devant les églises de Strasbourg.

**Article 7** : le présent arrêté entrera en vigueur, après accomplissement des formalités légales de publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services, la Police municipale et les agents de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22.12.2016



Roland RIES

Le présent acte est affiché  
du 23 DEC. 2016  
au 24 FEV. 2017